

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2024.105 T

**MARCHE AUX PUCES
LE SAMEDI 6 JUILLET 2024
DE 8H00 À 15H00**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212.1 et suivants, L2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10§ II 10, § IV et R411-25 al 3,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Considérant que la ville de Billy-Berclau organise son Marché Aux Puces (Restauration, animations musicales, danses, Structures Gonflables pour les enfants...) **le Samedi 6 Juillet 2024 de 8h00 à 15h00** du Rond-Point de la République à l'Angle de la Rue des Mésanges.

Considérant que la tenue d'un Marché aux Puces doit s'accompagner de mesures spécifiques d'organisation du Stationnement et de la Circulation, afin de préserver le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ART 1 : Le Stationnement sera considéré comme gênant du Rond-Point de la République à l'Angle de la Rue des Mésanges de 6H00 à 17H00 (Hors Exposants), et la Circulation y sera également interdite de 6H00 à 17H00 : LE SAMEDI 6 JUILLET 2024.

ART 2 : La Rue des Canaris sera interdite « Sauf Riverains » (du n° 12 jusqu'à l'angle de la Rue du Général de Gaulle).

Exceptionnellement, l'Entrée et la Sortie se feront par la Rue des Canaris. (Sortie Interdite par la Rue du Général de Gaulle), LE SAMEDI 6 JUILLET 2024 DE 6H00 À 17H00.

ART 3 : Une Portion de la Rue du Maréchal Leclerc du n° 50 à l'Angle de la Rue du Général de Gaulle (A l'Opposé de Lolave Kebab) sera interdite « Sauf Riverains » (Sortie Interdite par la Rue du Général de Gaulle), LE SAMEDI 6 JUILLET 2024 DE 6H00 À 17H00.

ART 4 : Le Stationnement sera considéré comme gênant sur les Parkings Suivants , LE SAMEDI 6 JUILLET 2024 DE 6H00 À 17H00 :

- Salle Polyvalente (Léo Lagrange)
- Église
- Église Évangélique
- 14's Dîner (À l'Opposé du Cimetière de Berclau)

ART 5 : SÉCURITÉ :

- 1 Véhicule Bélier (2 Signaleurs) + Barrières + Sens Interdit : Côté Rond-Point de la République
- 1 Véhicule Bélier (2 Signaleurs) + Barrières + Sens Interdit + Déviation vers la Droite (Vers Rue des Mésanges) : : Devant le n° 150 Rue du Général de Gaulle
- 1 Véhicule Bélier (1 Signaleur) + Barrières + Sens Interdit : A l'Entrée de la Rue du Maréchal Leclerc (Opposé à Lolave Kebab)
- Devant le 50 de la Rue du Maréchal Leclerc : 2 Barrières + Sens Interdit (Sauf Riverains)

ART 6 : DÉVIATION :

POUR LES VL en provenance de BAUVIN-HANTAY en direction de DOUVRIN :

Ils devront emprunter les Rues des Mésanges, Pinsons, Canaris, 1^{er} Mai, Maréchal Leclerc, puis Rond-Point de

la République.

POUR LES PL-BUS en provenance de BAUVIN-HANTAY en direction de DOUVRIN :

Exceptionnellement, ils devront emprunter les Rues F-Mitterrand, Du Bois, Avenue de Sofia pour rejoindre la Zone Industrielle Artois-Flandres. (Ne pas oublier de masquer « Interdit aux 3,5 tonnes)

POUR LES VL en provenance de DOUVRIN en direction de BAUVIN-HANTAY :

Ils devront emprunter les Rues du Général de Gaulle, Ravel, M-Juin, M-Sembat, J-Guesde pour rejoindre la Rue du Général de Gaulle.

POUR LES PL-BUS en provenance de DOUVRIN en direction de BAUVIN-HANTAY :

Ils devront emprunter les Rues de Rome (Avant Auchan), Bd Est, puis direction Avenue de Sofia. (Zone Industrielle Artois-Flandres), Du Bois, F-Mitterrand, pour rejoindre la Rue du Général de Gaulle. (Ne pas oublier de masquer « Interdit aux 3,5 tonnes)

ART 7 : Des panneaux réglementaires matérialisant les interdictions seront posés par les Services Techniques de la ville avec l'Arrêté Municipal en vigueur.

ART 8 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ART 9 : M. Le Commissaire de Police de Béthune, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy les Mines, Le Service ASVP, M. Le Conseiller délégué à la Sécurité, M. Le Directeur Général des Services, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 6 Mars 2024
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.